

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1888.

Protection des enfants employés dans les professions ambulantes ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. ANSPACH-PUISSANT.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par le Gouvernement comble une lacune qui a été à mainte reprise signalée.

L'honorable M. Bara avait fait étudier la question sous le Gouvernement précédent et avait soumis aux procureurs généraux un avant-projet dont il eût saisi les Chambres si les élections de 1884 avaient permis aux libéraux de conserver le pouvoir.

L'honorable M. d'Andrimont le rappelait au sein de cette Chambre, dans la séance du 19 janvier 1886, et faisait un chaleureux appel au Gouvernement pour l'engager à mettre au plus tôt un terme à l'indigne exploitation dont les enfants sont l'objet de la part de parents sans entrailles ou de honteux industriels qui se les font céder ou louer. Cet appel, le Gouvernement l'a entendu et a saisi la Chambre du projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport. La section centrale est unanime à l'en féliciter.

I.

Le projet vient mettre un terme à certains abus de la puissance paternelle qui, constituant de véritables violations des droits de l'enfant demandaient à être réprimés.

Imbus peut-être à un trop haut degré des principes du droit romain qui

(1) Projet de la loi, n° 235 (session 1886-1887).

(*) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. D'ANDRIMONT, DE FAYEUREAU, EEMAN, SYSTERMANS, VAN CLEEMPUTTE et ANSPACH-PUISSANT, rapporteur.

faisaient de l'enfant la chose du père de famille, les auteurs du Code civil semblent avoir, au titre de la puissance paternelle, perdu de vue que l'enfant n'est point un objet, mais un sujet de droits.

Sans doute, en donnant au père de famille toute latitude pour diriger l'éducation de ses enfants dans la voie qui lui semble la meilleure, la loi s'est conformée à l'ordre régulier des choses. L'affection que la nature a mise au cœur des pères est la plus haute garantie que puissent avoir les enfants d'être élevés de la manière qui leur sera moralement et physiquement la plus profitable; mais encore la liberté du père de famille doit-elle avoir une limite : le droit de l'enfant.

La liberté du père de famille doit s'exercer en vue des devoirs que lui impose la paternité, non en vue des droits qu'il croirait pouvoir s'arroger sur la personne de l'enfant, et le législateur, organe du droit dans la Société, a pour devoir et pour mission d'intervenir chaque fois que l'abus de la puissance paternelle vient léser le droit de l'enfant.

Sans vouloir adopter la thèse entachée de socialisme où, pour justifier l'ingérence de l'État en vue d'autoriser l'enfant à agir malgré la défense paternelle, Bourjon va jusqu'à soutenir que les enfants appartiennent encore plus à l'État qu'à leur père ⁽¹⁾, on peut dire que l'intervention de l'État s'impose et se justifie chaque fois qu'il s'agit d'assurer à l'enfant ses droits que méconnaîtrait son père.

Les auteurs du Code civil n'ont point cru devoir s'occuper des cas où le père de famille abuserait des droits que lui confère la puissance paternelle de manière à en faire souffrir l'enfant. La question fut cependant posée au conseil d'État par le premier consul : Il s'indignait qu'on pût laisser les droits d'un père aux mains d'un homme qui, n'élevant point ses enfants, manquerait ainsi à son devoir ou d'un homme dont l'inconduite notoire ne pourrait que pervertir ses enfants ⁽²⁾. Mais la question ne fut point résolue et le Code resta muet.

Il est, en cela, inférieur à un grand nombre de nos anciennes coutumes qui autorisaient le mineur à se soustraire à la puissance paternelle en obtenant l'émancipation, soit par des lettres du prince, soit par un arrêt du juge domiciliaire, rendu en connaissance de cause, le père et la famille entendus ou appelés. Les cas n'étaient point limitativement énoncés, mais laissés à l'arbitraire du juge qui pouvait se laisser déterminer par des raisons de moralité, tout aussi bien que par des motifs d'ordre matériel. Il en était notamment ainsi dans les coutumes de Gand, de Termonde, de Roulers ⁽³⁾.

La législation du Code civil vint priver dans nos provinces le juge du pouvoir modérateur et de haute surveillance que lui accordaient ces coutumes, et jusqu'en 1810, quels que fussent les abus auxquels pouvait donner lieu l'exercice de la puissance paternelle, rien ne pouvait venir la

⁽¹⁾ BOURJON, *Le droit commun de la France*. Paris, 1747, t. 1^{er}, p. 54.

⁽²⁾ LOCRÉ, t. III, p. 515, séance du 26 frimaire, an X.

⁽³⁾ DE GHEWIER, *Institution du droit Belgique*. Édition de Douay, t. 1^{er}, § 29, p. 77.

restreindre. Le père tuteur de ses enfants pouvait, il est vrai, être déclaré déchu de sa tutelle pour les mêmes raisons que tout autre tuteur, mais aussi longtemps que le mariage n'était point dissous et que le père exerçait ses droits à titre de père et non à titre de tuteur, il n'en pouvait être privé. De quelque façon que se conduisit le père, quelque indignes traitements qu'il eût fait subir à son enfant, eût-il même été condamné pour avoir commis à son égard des délits de droit commun, la puissance paternelle restait entière, illimitée.

Le Code pénal de 1810 vint apporter une première et faible restriction à la puissance paternelle en statuant, dans son article 333, que les pères et les mères coupables d'excitation à la débauche ou de corruption de leur enfant mineur, seraient privés des droits et avantages accordés sur la personne et les biens de l'enfant au titre IX, livre I^{er} du Code civil. Encore cette disposition était-elle spéciale à l'enfant qui avait été l'objet du délit et ne pouvait-elle s'étendre aux autres enfants du coupable. Telle est du moins l'opinion de beaucoup de bons esprits⁽¹⁾.

Notre Code pénal a maintenu la même disposition à l'article 382 et c'est la seule restriction qu'admette encore aujourd'hui notre législation aux droits du père sur ses enfants.

En vain, certains jurisconsultes, mûs par les raisons qui auraient dû inspirer le législateur, ont-ils tenté de soutenir que les tribunaux pouvaient intervenir et mettre un frein à la puissance paternelle lorsque au lieu de rester une « *puissance tutélaire et protectrice* » elle devenait « *un moyen de tyrannie ou de démoralisation* »⁽²⁾ ; leur opinion ne peut prévaloir contre le texte de nos lois et la situation actuelle doit être caractérisée comme le faisait Laurent :

« On suppose que le père maltraite l'enfant ; si les mauvais traitements constituent un délit, il pourra être puni ; cela ne fait aucun doute ; mais conservera-t-il la puissance que la loi lui accorde ? Il y a des excès et des abus qui ne constituent pas des délits. Le père, au lieu d'élever l'enfant, comme il en a le devoir, ne satisfait pas même à ses besoins physiques ; en guise d'éducation, il lui donne le spectacle incessant de la brutalité et de la débauche. Il a charge d'âmes, et au lieu de sauver, au lieu de moraliser les innocentes créatures que Dieu lui a confiées, il les perd. Cet être monstrueux restera-t-il investi de la puissance paternelle ? Il n'y a pas de loi qui permette aux tribunaux criminels ni aux tribunaux civils de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, en dehors de l'article du Code pénal que nous venons de citer. Le silence de la loi ne décide-t-il pas la question ? Nous le croyons, tout en déplorant la négligence du

(¹) Voir DALLOZ, *Répertoire*. V^o *Puissance paternelle*, n^o 68 ; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n^o 290.

(²) DEMOLONBE, *Cours de Code civil*, n^o 363 et suivants.

législateur. Il a oublié que la mission de l'État est de sauvegarder les droits des citoyens, et quel droit est plus sacré que celui de l'enfant (1)? »

Le projet de loi qu'a déposé le Gouvernement vient en partie combler cette lacune. Il a en vue deux buts principaux :

Frapper certains faits qui, bien que blâmables, restaient impunis jusqu'à ce jour comme constituant un exercice licite de la puissance paternelle ; et, pour arriver à cette fin, ériger en délits nouveaux les mauvais traitements et l'exploitation dont seraient victimes les enfants, soit dans les spectacles forains et dans les cirques, soit en vue de les préparer à de semblables exhibitions (art. 1 à 3).

Puis, permettre aux juges de priver de la puissance paternelle les parents qui se seraient rendus coupables de ces délits et de destituer les tuteurs de la tutelle dans le même cas (art. 4).

II.

Plusieurs nations étrangères ont, avant nous, pris des mesures dans le même sens. Il en est ainsi en Allemagne, en Espagne, dans l'État de New-York et tout spécialement en Italie et en France.

La loi prussienne du 16 mai 1853 est la plus ancienne qui ait réglementé la matière. En même temps qu'elle organisait l'enseignement obligatoire, elle prenait des mesures pour empêcher qu'en consacrant les enfants à une profession ambulante, on ne parvint à les soustraire à l'obligation de l'enseignement : de là l'interdiction pour les parents de laisser leurs enfants paraître dans des salles de danse ou sur des tréteaux, de leur faire jouer la comédie, de leur permettre de faire partie de troupes de bateleurs, de saltimbanques et de musiciens ambulants.

En Italie, une loi du 25 mars 1865 exigeait que tous ceux qui exercent une profession ambulante pussent justifier qu'ils avaient l'autorisation des parents des mineurs de 18 ans, qu'ils menaient avec eux ; encore la police pouvait-elle interdire à ces personnes de continuer à se faire accompagner de mineurs, alors même qu'elles étaient munies d'une autorisation régulière, si les enfants paraissaient exposés à de mauvais traitements ou à des abus.

Huit ans plus tard, faisant un pas de plus dans la même voie, le législateur italien, dans la loi du 21 décembre 1873, frappa :

— d'une peine de 1 à 3 mois d'emprisonnement et de 50 à 250 lire d'amende les parents qui auraient confié ou loué à des entrepreneurs de spectacles publics leurs enfants de moins de 18 ans ;

— d'un emprisonnement de 3 à 6 mois et d'une amende de 100 à 500 lire les personnes de ces catégories qui les auraient embauchés.

La peine est portée au double en cas de mauvais traitements ou en cas d'expatriation de ces enfants.

(1) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, n° 291 ; DALLOZ, *Répertoire*. V° *Puissance paternelle*, n° 63.

Ce fut cette loi qui inspira MM. Eugène Tallon, vicomte de Bonald et Émile Lenoël, membres de l'Assemblée nationale de France, lorsqu'ils déposèrent, le 14 janvier 1873, la proposition de loi qui devint la loi française des 7-20 décembre 1874 et que le Gouvernement a pris pour base du projet loi soumis à votre examen.

Déjà, en France, diverses mesures avaient été prises dans le même but : le théâtre n'y étant point libre comme chez nous, le Gouvernement avait pu interdire par voie de circulaires (12 mars 1831 et 8 janvier 1833) de laisser paraître des enfants sans autorisation, sur la scène; une ordonnance du 28 février 1863 vint également défendre aux saltimbanques de se faire accompagner d'enfants de moins de seize ans, mais aucune peine ne venait frapper les infractions à ces interdictions, sinon le retrait de la permission d'exercer leur industrie dont devaient être munis ceux auxquels elles s'adressaient. Aussi ces mesures n'eurent-elles guère d'influence.

M. Tallon et les cosignataires de sa proposition furent frappés de ce qu'il y aurait d'illogique et de contraire aux principes de réglementer, d'un côté, le travail industriel des enfants, et de laisser impunis les abus infiniment plus criants dont les enfants sont victimes, dans les professions ambulantes.

La situation est trop semblable en ce moment chez nous, alors que la Chambre est saisie d'un projet de réglementation du travail des enfants, pour que nous ne nous sentions point amenés à citer le passage suivant de l'Exposé des motifs de la proposition de M. Tallon :

« La pensée de la proposition de loi que nous soumettons à l'examen éclairé de nos collègues, s'est présentée à notre esprit au milieu de l'étude des importantes mesures que propose en ce moment l'une des commissions de l'Assemblée nationale, sur le travail des enfants.

» Il nous a semblé qu'il ne suffisait pas de protéger l'enfance contre l'abus du travail excessif que lui imposeraient des patrons inhumains, l'œuvre serait incomplète si l'on ne songeait également à la mettre à l'abri de la cupidité qui la voue parfois, dès l'âge le plus tendre, à des métiers immoraux ou avilissants et la détourne du but utile que doit atteindre toute existence humaine.

» Il nous paraît nécessaire aussi de protéger les mineurs contre les habitudes de vagabondage et de mendicité que leur imprimeraient ceux sous l'autorité desquels ils sont placés.

» L'enfant employé dans la grande usine y trouve, le plus souvent, la direction généreuse et éclairée d'hommes soucieux de leurs devoirs; et si là, comme ailleurs, son sort inspire un légitime intérêt et appelle l'attention du législateur, on n'a pas du moins à redouter, de la part de ceux qui ont autorité sur lui, les mauvais exemples et les excitations perverses, causes ordinaires d'une démoralisation précoce. Mais, au contraire, de quelles douloureuses préoccupations ne se sent-on pas pénétré à la vue de ces malheureux petits êtres placés par leur condition ou même par la faute de leurs parents sous la conduite de gens pratiquant des métiers abjects et se

livrant à des spéculations dont l'effet inévitable est de les pousser à une irrémédiable dégradation.

• C'est, on ne saurait le méconnaître, un spectacle bien digne de pitié et de nature à exciter la vigilante sollicitude du moraliste et du législateur, de voir encore, au mépris des lumières de la civilisation, un nombre considérable d'enfants exploités, les uns par des troupes ambulantes de mendiants ou de bohémiens, les autres par des directeurs de spectacles forains ou de cirques, des saltimbanques ou montreurs de curiosités, subissant des traitements brutaux, élevés au milieu de désordres de tout genre, vivant parfois dans une promiscuité honteuse, condamnés enfin à marcher dans une voie fatale qui, par les divers degrés de l'ignorance et du vice, peut mener au crime.

» Les parents de ces malheureux enfants sont souvent complices de ces abus odieux ; une coupable indifférence et l'oubli des devoirs les plus sacrés les entraînent à les livrer à des exploiters de profession pour se dégager des soins d'une éducation dont la charge leur semble trop lourde, ou bien cédant aux mauvais conseils de la misère, ils reçoivent une somme d'argent pour prix de cet abandon.

» Nous estimons, quant à nous, que la loi pénale ne saurait rester désarmée en face de ces criminelles spéculations et que la société ne doit pas perdre de vue, en les tolérant, les grands devoirs que lui impose la protection de l'enfance. »

M. Tallon fut nommé rapporteur de son projet de loi et nous croyons bon de citer encore, dans son remarquable travail, l'éloquent passage où il examine si les mesures proposées sont conformes aux principes de la puissance paternelle et de la liberté du père de famille :

« La principale difficulté des lois en pareille matière est celle-ci :

« L'État a-t-il le droit de défendre à des parents d'engager leurs enfants dans certaines professions ou de les y employer quand ils les pratiquent eux-mêmes ? la liberté du travail, la puissance paternelle, la liberté individuelle n'en seraient-elles pas atteintes ? »

» La question ainsi posée n'est pas nouvelle, on peut le dire, dans notre législation. La même question se présente, en effet, quand il s'agit de savoir si les parents doivent respecter les mœurs de leurs enfants ; quand il s'agit de savoir s'il leur est permis de les condamner à l'ignorance ; quand il s'agit enfin de savoir s'ils peuvent excéder leurs forces dans les travaux industriels.

» La puissance paternelle est, comme tous les autres droits, réglée, dans les législations modernes, par la loi civile ; elle repose sur les principes de liberté et de justice : la loi en consacrant le droit paternel, lui trace aussi ses devoirs ; le père et le fils sont unis l'un à l'autre à ses yeux par des liens réciproques d'amour, de protection et de respect.

» La première obligation qu'impose aux époux le lien du mariage est celle

de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants suivant leurs moyens . . .

» L'éducation intellectuelle et morale n'est point écartée des prévisions de nos lois ; elle est un devoir que crée la prescription même d'élever les enfants, formulée dans l'article 203 ; c'est au nom de ce principe, inscrit dans tous les codes du monde civilisé, que dans plusieurs pays les législateurs ont rendu l'enseignement obligatoire.

» C'est au nom du même principe que les lois du 22 mars 1841, celle de 1851 sur le contrat d'apprentissage, celle enfin actuellement soumise aux délibérations de l'Assemblée, règlent le travail des enfants, les protègent contre les abus de l'autorité du père ou du patron, et punissent des délits spéciaux commis envers leur personne.

» Ce droit d'intervention du législateur est donc aujourd'hui reconnu, consacré, incontesté et incontestable. Il nous reste seulement à examiner si nous en voulons faire un légitime usage.

» Cela revient à se demander s'il est légitime pour les parents d'abuser de leur autorité au point de trafiquer de l'enfant comme d'un vil bétail ? de l'expatrier, de le démoraliser, de le condamner enfin aux dégradantes servitudes de la paresse et du vice ?

» La question ainsi posée, objecterait-on le respect de la liberté individuelle et de la liberté des contrats ? Il ne s'agit plus ici de liberté, de travail, de puissance paternelle, ces hautes garanties de la condition sociale de l'homme ; mais uniquement de la condamnation d'abus révoltants et d'excès criminels, dans un intérêt d'ordre public.

» Prétendrait-on faire de la misère un titre à l'irresponsabilité des parents ? Nous nous élèverions énergiquement contre l'invention de cette nouvelle excuse légale ; elle tendrait à renverser l'édifice de nos lois pénales. Ce serait tenter, en effet, d'anéantir, par le fatalisme du crime, les principes de la responsabilité et du libre arbitre humains, qui sont les bases de toute justice..... »

III.

Le projet du Gouvernement a été accueilli avec faveur par la Chambre.

Les 4^e, 5^e et 6^e sections l'ont adopté à l'unanimité de leurs membres sans observation.

De la discussion dans la PREMIÈRE SECTION il y a à relever :

A l'article 2, le passage suivant :

« Il semble qu'il y ait équivoque dans la rédaction.

» Un directeur de cirque ne pourra employer que des enfants de plus de seize ans, et des parents faisant des tours accompagnés de leurs enfants dans ce même cirque, pourront employer ceux-ci à partir de douze ans.

» Ce n'est pas logique.

» Un membre propose donc, au paragraphe 1^{er}, l'amendement suivant :

« ... qui emploiera, en l'absence de leurs parents ».

A l'article 3, un membre propose l'amendement suivant : « *seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 1^{er}* », au lieu de : « portées à l'article 1^{er} », afin de bien établir à quelle catégorie appartient le *patron*, mot qui ne figure pas à l'article 1^{er} et qui figure au commencement de l'article 3.

Enfin à l'article 3, des membres demandent que la section centrale statue sur la rédaction de cet article, qui exige trop de pièces à exhiber.

Il vaudrait mieux que l'option fut laissée entre l'acte de naissance et d'autres pièces justificatives.

Un membre demande qu'on précise les mots : « *professions ambulantes* ».

Au sein de la DEUXIÈME SECTION, à l'article 2, un membre a demandé si les enfants de douze ans pourront être exercés par des parents à des exercices de dislocation, etc. N'y a-t-il pas contradiction entre l'âge de l'article 2, § 2, et l'article 1^{er}?

Enfin, la TROISIÈME SECTION, sans amender le projet, proposa d'augmenter à l'article 3 les peines comminées dont le minimum aurait dû être de trois mois. Un membre proposa, en outre, d'étendre les dispositions du projet à tous les mineurs, fussent-ils de plus de seize ans, mais en graduant les peines; un membre demanda que la privation des droits prévus à l'article 4 fût obligatoire.

La section centrale a tenu compte de ces diverses observations.

ARTICLE PREMIER.

Des doutes peuvent naître sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par exercices dangereux et inhumains, la section centrale croit être d'accord avec le Gouvernement en interprétant ces termes de la manière la plus large et en y comprenant tout spectacle, tout exercice, toute parade qui mettrait en danger les jours du mineur, encore qu'il n'y prendrait qu'une part purement passive.

La section centrale a pensé que l'âge de seize ans proposé est une limite trop basse; elle a cru que, sans pouvoir frapper les faits dont seraient l'objet des mineurs de plus de dix-huit ans, il y a lieu d'adopter cet âge comme limite. Il se justifie d'autant plus que sous notre latitude le développement corporel des jeunes gens est moins rapide que dans les pays méridionaux.

ART. 2.

La section centrale croit inutile d'insister sur la différence des buts poursuivis par les deux premiers articles du projet de loi.

Dans le premier, on frappe des faits qui se rapprochent infiniment de certains délits de droit commun, comme les coups et blessures, par exemple.

Ces faits seront punis en dehors de toute condition de publicité.

Dans l'article 2, au contraire, aucun fait dangereux ou inhumain n'est exigé pour motiver l'application d'une peine. La seule participation d'un

mineur aux spectacles que l'on vise est frappée, parce que le but poursuivi est, comme à l'article suivant, la répression de l'embauchage et de l'enrôlement des mineurs dans les troupes de saltimbanques.

Accueillant la manière de voir de la 1^{re} section, la section centrale a cru nécessaire d'introduire l'amendement proposé au texte de cet article afin de faire disparaître toute apparence de contradiction. Il y aurait donc lieu d'introduire avant les mots : « dans ses représentations », les mots : « en l'absence des parents ». On devrait par suite étendre les cas d'application du deuxième paragraphe de l'article, aux personnes visées par le paragraphe premier.

Pour mettre l'article d'accord avec la modification proposée à l'article 1^{er}, il faudrait également remplacer le chiffre seize par le chiffre dix-huit.

L'article serait donc rédigé comme suit :

« Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera, *en l'absence des parents*, dans ses représentations des enfants âgés de moins de *dix-huit* ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

» Seront punis des mêmes peines : 1^o les personnes désignées ci-dessus qui, même en présence des parents emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de douze ans ; 2^o les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans. »

La section centrale approuve entièrement la distinction établie par le projet entre l'âge auquel les enfants peuvent paraître dans des représentations publiques avec leurs parents, et l'âge auquel ils y peuvent paraître en leur absence.

Il est certain que, dans la plupart des cas, la présence des parents sera pour les enfants une garantie contre des sévices ou les mauvais traitements dont ils pourraient avoir à souffrir de la part de ceux qui les emploient.

D'un autre côté, le but poursuivi est d'éviter que les mineurs de dix-huit ans, quittant leur famille, ne soient plongés dans un milieu malsain et corrompu, où ils seraient exposés à voir flétrir ce qu'il peut y avoir en eux d'instincts bons et honnêtes. On doit reconnaître que la mesure serait sans application dans le cas où les parents appartiendraient à ce milieu que l'on voudrait éviter et feraient eux-mêmes partie de la classe des saltimbanques.

Cette raison bien plus encore que la difficulté alléguée dans l'Exposé des motifs de donner une autre carrière aux enfants, a déterminé la section centrale à maintenir la distinction proposée par le Gouvernement.

L'article 3 poursuit le même but que l'article 2. Il frappe spécialement le fait même de l'engagement d'un mineur, soit chez des gens exerçant les professions spécifiées à l'article 1^{er}, soit chez un intermédiaire.

La section centrale a accueilli l'amendement proposé par la 1^{re} section et a, en conséquence, remplacé les mots « à l'article 1^{er} » par les mots « au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ».

Elle a également remplacé l'âge de seize ans, par l'âge de dix-huit ans.

ART. 4.

La section centrale s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de laisser aux juges la faculté de priver le père condamné, non seulement de sa tutelle sur la personne de l'enfant victime de ses agissements, mais encore de tous ses enfants.

Le souci de maintenir l'article proposé en harmonie avec l'article 382 du Code pénal, a décidé la section centrale à abandonner cette idée.

Elle croit cependant devoir proposer une rédaction nouvelle du paragraphe 2 qui se terminerait comme suit : que leur accorde sur la personne et sur les biens de l'enfant le Code civil, au livre I^{er}, t. IX, *de la puissance paternelle*.

La section centrale a cru sage de maintenir le caractère facultatif de la privation de la puissance paternelle et de la destitution de la tutelle, un grand nombre de degrés dans la gravité des faits à réprimer pouvant être imaginé.

Les mêmes considérations justifient les dispositions de l'article 7.

ART. 5.

Se rendant à la demande de la 1^{re} section, la section centrale a cru devoir remanier l'article 5 qui semble, par la complication de ses dispositions, être exposé à devoir, s'il était voté, tomber bientôt en désuétude ainsi qu'il est arrivé de l'article 13 de la loi du 18 juin 1842, dont les honorables MM. de Kerchove et Durieu ont, dans la session dernière, demandé l'abrogation (1).

Il semble, d'ailleurs, que ce soit sans raison que l'article vise les professions ambulantes autres que celles spécifiées à l'article 2 et qui, évidemment, ne donnent point lieu aux inconvénients auquel le Gouvernement veut porter remède.

La section centrale a cru trouver dans les dispositions de la loi italienne de 1865, les garanties qu'il suffirait d'exiger; elle propose, en conséquence, de rédiger l'article 5 comme suit :

« Tout individu exerçant ou exploitant l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, devra être porteur de l'extrait de l'acte de naissance de chacun des mineurs placés sous sa conduite et, *le cas échéant, de l'autorisation de ceux en la puissance desquels ils se trouvent, dûment légalisée par l'autorité communale.*

» Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs. »

(1) Session 1886-1887, 1^{er} juillet 1887, n° 250.

La section centrale ne se dissimule point d'ailleurs que l'application de cet article sera fort rare. Il semble difficile d'imaginer des cas où des mineurs de dix-huit ans se trouveraient à la suite de troupes de saltimbanques dans lesquelles ne seraient ni leurs parents ni leurs tuteurs, sans que leur présence ne tombe sous le coup de l'article 3. La chose n'est pas impossible cependant et la section centrale croit donc devoir maintenir la disposition.

Les articles 6 et 7 n'ont soulevé aucune observation.

La section centrale a adopté le projet de loi à l'unanimité et émet l'espoir que le Gouvernement et les parquets tiendront la main à sa stricte exécution.

Le Rapporteur,

ANSPACH-PUISSANT.

Le Président,

DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

Si le délit est commis par le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, la peine sera de deux mois à un an d'emprisonnement et de 100 à 500 francs d'amende.

ART. 2.

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis de la même peine les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de *dix-huit* ans des exercices de dislocation, des tours de force ou des exercices dangereux, inhumains ou de nature à altérer la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 250 francs.

(Comme ci-contre).

ART. 2.

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou de curiosités, directeur de cirque, qui emploiera *en l'absence des parents* dans ses représentations des enfants âgés de moins de *dix-huit* ans sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 100 francs.

Seront punis des mêmes peines : 1° les personnes désignées ci-dessus qui, même en présence des parents, emploieront dans leurs représentations des enfants de moins de douze ans ; 2° les père et mère exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus qui emploieront dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 3.

Les père, mère, tuteur, ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout employeur, voulant procurer des sujets pour ces professions, sont punis des peines portées à l'article 1^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, pour suivre des individus exerçant l'une des professions sus-indiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 270 du Code pénal.

ART. 4.

Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1 et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages à eux accordés sur la personne et sur les biens de l'enfant par le Code civil, livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

ART. 5.

Tout individu exerçant ou exploitant soit l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, soit une profession ambulante quelconque, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des mineurs placés sous sa conduite et justifier de leur origine et de leur identité par la production de leur livret, d'un passeport ou d'un autre document probant.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

Les père, mère, tuteur ou patron qui auront livré ou abandonné leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, aux individus exerçant ou exploitant l'une des professions ci-dessus spécifiées ou à tout employeur, voulant procurer des sujets pour ces professions, seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 1^{er}.

Ces mêmes peines seront applicables à tout individu à qui les enfants seront ainsi livrés; elles le seront, en outre, à quiconque aura déterminé des enfants de moins de dix-huit ans à quitter le domicile de leurs parents, tuteurs ou patrons, pour suivre des individus exerçant l'une des professions sus-indiquées, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités édictées par les articles 364, 365, 368 à 270 du Code pénal.

ART. 4.

Les tuteurs condamnés du chef d'infraction aux articles 1 et 3 pourront être destitués de la tutelle.

Les pères et mères, condamnés du même chef, pourront être privés des droits et avantages que leur accorde sur la personne et sur les biens de l'enfant le Code civil, au livre I^{er}, titre IX, de la puissance paternelle.

ART. 5.

Tout individu exerçant ou exploitant l'une des professions spécifiées à l'article 2 de la présente loi, devra être porteur de l'extrait de l'acte de naissance de chacun des mineurs placés sous sa conduite et, le cas échéant, de l'autorisation de ceux en la puissance desquels ils se trouvent, dûment légalisée par l'autorité communale.

PROJET DU GOUVERNEMENT

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 6.

Les peines comminées par les articles précédents pourront être portées au double, lorsque, depuis moins de cinq ans, l'inculpé aura déjà été condamné du chef de l'une des infractions prévues par la présente loi.

ART. 7.

Le livre I^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 88, sera appliqué aux infractions ci-dessus.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)